

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 102.332 du 21 décembre 2001

A.114.151/VI- 16.164

En cause :

**LELIEVRE** Claude,

Ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
Avenue Defré 19  
1180 Bruxelles

contre :

**1. Le Président de la Commission de déontologie  
de l'aide à la Jeunesse**

**2. La Commission de déontologie de l'aide à la Jeunesse**

Boulevard Léopold III 44  
1080 Bruxelles

**3. La Communauté Française, représentée par  
son Gouvernement.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 décembre 2001 par Claude LELIEVRE, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision, dont l'auteur est inconnu, de diffuser sur le site internet de la Communauté française l'avis rendu par la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse le 14 novembre 2001 et de le publier dans son rapport d'activités annuel";

Vu l'ordonnance prise le 14 décembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 décembre 2001 à 11 heures;

Entendu en son rapport M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. LAMBERT , avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme Martine KAISER, attachée , comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Claude LELIEVRE est délégué général aux droits de l'enfant auprès de la Communauté française.
2. Les 5 et 6 juin 2000, un incident l'oppose au directeur de l'I.P.P.J. de Saint-Servais et, au travers de celui-ci, à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse et au Ministre. Cet incident se voit fortement médiatisé, notamment à l'initiative du requérant.
3. Le 6 juillet 2000, la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse demande à la Commission de déontologie de l'Aide à la Jeunesse d'émettre un avis sur trois questions de principe posées par le comportement du requérant à cette occasion. Ce dernier en est informé par lettre du 17 août 2000 du Président de ladite Commission, qui lui propose de l'entendre en ses explications.
4. Le 29 août 2000, le requérant marque son souhait d'être entendu et demande que la Commission émette un avis sur le comportement, à l'occasion de ce litige, du directeur de l'I.P.P.J. de Saint-Servais et du Ministère de l'Aide à la Jeunesse, s'agissant "de problèmes récurrents susceptibles d'être préjudiciables aux enfants et aux jeunes".
5. Le 15 décembre 2000, le directeur de l'I.P.P.J. et le requérant sont entendus par la Commission de déontologie.
6. Le 27 avril 2001, la Commission donne son avis 23/2000 sur les questions posées le 6 juillet 2000 par la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse.

Cet avis est communiqué le 2 mai 2001 au Ministre, à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, au directeur de l'I.P.P.J. et au requérant.

7. Le 11 mai 2001, le requérant est informé de ce que la Commission va instruire le second volet du litige en examinant les griefs qu'il a formulés à l'encontre de la Direction générale et de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse.

8. Le 16 mai 2001, il exprime son souhait d'être entendu par la Commission.

9. Le 5 octobre 2001, la directrice générale de l'Aide à la Jeunesse et le requérant sont entendus par la Commission.

10. Le 14 novembre 2001, la Commission de déontologie rend son avis 35/2001.

11. Le 3 décembre 2001, le président de la Commission de déontologie adresse à la directrice générale de l'Aide à la Jeunesse et au requérant la lettre qui suit :

" Vous aurez pris connaissance de l'avis rendu par notre Commission.

Celle-ci formule le vœu que ce document ne consacre pas une divergence mais serve d'arbitre, de référence, de nature à permettre une renégociation de vos relations. Nous formulons le vœu que votre capacité à en discuter de manière constructive contribue au bon fonctionnement du «secteur», notamment par l'exemple ainsi donné.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que les avis sont diffusés. Celui-ci devrait donc être inséré dans notre rapport annuel ainsi que sur le site internet."

Cette dernière indication révèle la décision dont la suspension de l'exécution est ici demandée;

Considérant que l'extrême urgence alléguée est justifiée par l'imminence possible de l'exécution de la décision querellée;

Considérant, pour le surplus, qu'une décision de publier un avis de la Commission de déontologie de l'Aide à la Jeunesse ne modifie pas l'ordonnancement juridique et n'est donc pas un acte susceptible de recours au Conseil d'Etat; que, partant, la demande de suspension est irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2 :**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 21 décembre deux mille un par :

M. Ph. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.,  
Mme Chr. NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f. ,

Chr.NOTEBAERT.

Ph. HANSE.